



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification en sortie sud de l'échangeur n° 2 Mios-Biganos sur l'autoroute A660 (33)

n° : F-084-16-C-0047

Décision du 5 août 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu la décision de délégation de signature du président de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 31 mai 2016 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-084-16-C-0047 (y compris ses annexes) relatif au projet de modification en sortie sud de l'échangeur n°2 Mios-Biganos sur l'autoroute A 660, reçu complet de la direction interdépartementale des routes Atlantique le 12 juillet 2016 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 18 juillet 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à réaliser, en sortie sud de l'échangeur n° 2 de l'autoroute A 660, un carrefour giratoire à trois branches sur la route départementale 3 (RD 3) avec une voie directe de tourne à droite en direction de Mios, en remplacement du dispositif de raccordement actuel à deux branches constitué de la bretelle Arcachon-Biganos et de la voie d'insertion Arcachon-Mios ;

- qui a pour objectif, en supprimant la bretelle de raccordement à la RD 3 Arcachon-Biganos, avec panneau STOP, d'une part, de sécuriser les échanges, en évitant notamment le tourne à gauche induit par cette bretelle et les remontées de file sur la section courante de l'A 660 potentiellement accidentogènes, d'autre part, d'optimiser l'écoulement du trafic ;

Considérant la localisation du projet,

- à 500 mètres au sud environ de la ZSC FR 7200721 « Vallées de la Grande et de la Petite Leyre » ;

- à 500 mètres environ au sud de la ZNIEFF de type I « Zone inondable de la basse vallée de l'Eyre » et de la ZNIEFF de type II « Vallées de l'Eyre, de la Grande et de la Petite Leyre », les eaux du ruisseau de Lacanau étant classés de bonne qualité et accueillant des poissons migrateurs amphihalins ;

- dans le parc naturel régional des landes de Gascogne ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu, qui n'apparaissent pas significatifs eu égard :

- à la localisation de ce giratoire sur l'emplacement du dispositif de raccordement actuel de la RD3 ;

- à la faiblesse de la surface nette créée (après démolition et reconstruction du dispositif d'échanges) évaluée par le pétitionnaire à 0,1 hectare ;

- au caractère anthropisé de la zone où vont se situer les travaux et le nouveau dispositif d'échanges ;

étant noté, par ailleurs, que le pétitionnaire s'engage à prendre toutes précautions nécessaires pendant les travaux afin notamment d'éviter toute pollution des eaux superficielles ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification en sortie sud de l'échangeur N°2 Mios-Biganos sur l'autoroute A 660 présenté par la direction interdépartementale des routes Atlantique, n° F-084-16-C-0047, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

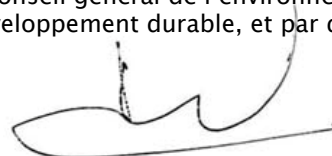
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 5 août 2016,

Pour le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable, et par délégation



Thierry GALIBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX